RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

GRAPSTOR
Société par actions simplifiée
Capital Social : 25.008,30 euros
Siège social : 43, boulevard Voltaire – 75011 Paris
790 685 358 R.C.S. Paris

Apport de 16.192 actions ordinaires de la société Actusite Group au profit de la société Grapstor

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de 16.192 actions ordinaires de la société Actusite Group au profit de la société Grapstor

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes de la société Grapstor, une société par actions simplifiée, au capital de 25.008,30 euros, dont le siège social est situé 43, boulevard Voltaire – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 685 358 R.C.S. Paris (le « **Bénéficiaire** ») en date du 7 mai 2025, concernant l'apport en nature d'actions ordinaires de la société Actusite Group, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 61, rue Scheffer – 75016 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 158 697 (« **Actusite Group** ») par un apporteur personne morale au profit du Bénéficiaire, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) a été arrêtée dans le projet de traité d'apport qui m'a été communiqué en date du 18 avril 2025 constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »). Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, augmentée éventuellement de la prime d'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après), à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'apport, par le Bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'Apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport
3 Synthèse
4 Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'Apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique du Bénéficiaire porte sur l'apport de 16.192 actions ordinaires de la société Actusite Group (les « **Actions Apportées** ») par l'Apporteur (tel que ce terme est défini ci-dessous), au profit du Bénéficiaire (l' « **Apport** »).

1 Objectifs de l'opération

L'Apport s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition, par Grapstor par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Actusite Group, conformément aux termes du projet de protocole d'accord de cession (le « Projet de **Protocole** »).

2 Sociétés participant à l'opération

Actusite Group, société dont les titres sont apportés

Actusite Group est une société par actions simplifiée au capital de 35.202,48 euros divisé en 392.715 actions toutes de 0,0896 euro de valeur nominale, dont le siège social est sis 61, rue Scheffer – 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 158 697.

Actusite Group développe et édite une plateforme de services médias à destination des professions réglementées.

GRAPSTOR, société bénéficiaire de l'Apport

Le Bénéficiaire est une société au capital de 25.008,30 euros, divisé en 250.083 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale.

Apporteur

Les coordonnées de l'apporteur personne morale sont stipulées en préambule du Traité (l'« **Apporteur** »). Pour des raisons de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments dans le présent rapport.

3. Description et évaluation de l'Apport

Description de l'Apport

Aux termes du Traité, l'Apporteur a convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées ci-après, la pleine et entière propriété de 16.192 actions ordinaires de la société Actusite Group évaluées à la somme globale de 166.628,03 euros.

Evaluation de l'Apport

La valeur des Apports a été arrêtée dans le Traité.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base d'une valeur unitaire de 10,29 euros, soit un montant total d'apport de 166.628,03 euros pour les Actions Apportées.

4. Rémunération de l'Apport

La Bénéficiaire attribuera à l'Apporteuse, à la Date de Réalisation, 1.264 actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur unitaire d'environ cent trente et un euros et quatre-vingt-un centimes (131,81 €), dont dix centimes d'euros (0,10€) de valeur nominale et environ cent trente et un euros et soixante et onze centimes (131, 71€) de prime d'émission chacune (les « Actions en Rémunération »),

La somme des rompus en espèces correspondant à la valeur de l'Apport non rémunéré par l'émission des Actions en Rémunération au profit de Financière de Beaumont serait égale à 12,40 €.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Les Actions en Rémunération seront émises dès la réalisation des conditions suspensives et seront livrées immédiatement à l'Apporteur par inscription sur un compte ouvert à son nom dans le registre des mouvements de titres de la Bénéficiaire. Les Actions en Rémunération seront entièrement libérées à la date de leur émission par l'Apport en nature.

Les actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport, seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront, à compter de la Date de Réalisation, des mêmes droits et seront soumises à toutes les

stipulations des statuts ainsi qu'aux décisions des associés de la Bénéficiaire. La Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

Conditions Suspensives

La réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résulte, est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) l'adhésion de l'Apporteur au pacte d'associés de la Bénéficiaire ; et

(ii) l'approbation par les associés de la Bénéficiaire (y) de l'Apport et sa rémunération et (z) de l'émission corrélative par la Bénéficiaire des Actions en Rémunération.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du Traité à entreprendre toute démarche et action en vue de la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives visées ci-dessus et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives.

Faute de réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives au plus tard le 30 juin 2025 à 23h59 heure de Paris, le Traité sera, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

Régime juridique et fiscal

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent chacun en ce qui le concerne que :

(i) l'Apporteuse et la Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

(ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ; et

(iii) l'Apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, c'est-à-dire la Date de Réalisation.

Les Parties déclarent expressément par les présentes que :

(i) l'Apport est rémunéré par l'attribution à l'Apporteuse de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 210-0 A ; I.-4° du Code général des impôts (« **CGI** ») ;

(ii) l'Apport n'est pas rémunéré par une soulte excédant dix pour cent (10 %) de la valeur nominale des Actions en Rémunération ou de la plus-value réalisée par l'Apporteuse au titre de l'Apport, conformément aux troisième et quatrième alinéas du 7 *bis* de l'article 38 du CGI ;

l'Apport par l'Apporteuse des Actions Apportées prévu par le Traité est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI, dès lors qu'il consiste en un apport de titres de participation assimilés à une branche complète d'activité au sens du dernier alinéa du 1. de l'article 210 B dudit code telle que définie par la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-20-40-20-03/10/2018, n° 10 et s.)

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Grapstor, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société Actusite Group pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 ;
- Obtention du rapport d'audit financier réalisé en date 7 avril 2025 sur la Actusite Group ;
- Obtention du Projet de Protocole ;
- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ; et

- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'Apport.

2. Appréciation de la valeur de l'Apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apport réalisé par l'Apporteur va avec les apports réalisés par les autres apporteurs participant à l'opération, via d'autres traités d'apports, conférer le contrôle de la société Actusite Group à la société Grapstor, par conséquent il est soumis au règlement ANC 2014-03 dans sa version 2025.
L'Apporteur ne prendra pas le contrôle de la société Grapstor, par conséquent, l'apport est assimilé à un apport à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct et doit être réalisé à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur de l'Apport résulte directement de la valorisation retenue dans le cadre du projet d'acquisition, par Grapstor par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Actusite Group. Elle a ainsi été arrêtée d'un commun accord par les parties à l'Acquisition sur la base des résultats 2023 et 2024 du de la société Actusite Group.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place 2 méthodes d'évaluation alternatives appliquées aux agrégats financiers 2023 et prévisionnels 2024 du groupe Actusite Group :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Actusite Group (édition d'une plateforme dédiée au marketing digital) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2023 et 2024 de la société Actusite Group, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les Actions Apportées.

Méthode des transactions comparables – ARR

La méthode des multiples d'ARR consiste à évaluer une entreprise en comparant son revenu récurrent annuel (ARR) avec celui d'autres entreprises similaires, en utilisant un ratio ou un multiple.

Ainsi sur la base des multiples observés pour des sociétés du même secteur que la société Actusite Group (édition d'une plateforme dédiée au marketing digital en SAAS) et appliqués aux niveaux d'ARR 2023 et estimés 2024 de la société Actusite Group, il est possible de mettre en place une approche comparative permettant ainsi d'aboutir à une fourchette d'évaluation pour les Actions Apportées.

Enfin, j'ai obtenu le Projet de Protocole devant être signé en date du xx mai 2025 au terme duquel il est envisagé l'acquisition, par Grapstor par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Actusite Group, pour un prix unitaire égal à celui retenu pour la présente opération d'apports.

Réalité de l'Apport

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des Actions Apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 16.192 actions ordinaires de la société Actusite Group pour un montant total de 166.628,03 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société Actusite Group.

Cette valorisation est un peu plus élevée que la moyenne des estimations observées au terme de mes travaux et repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges.
L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la situation financière, économique et géopolitique actuelle en France et dans le monde.

Elle correspond toutefois à une véritable valeur de marché, conformément au Projet de Protocole, au terme duquel il est convenu la cession d'actions Actusite Group pour un prix unitaire égal à celui retenu pour la présente opération d'apport.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 166.628,03 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale, augmentée de la prime d'émission, des actions Grapstor émises en rémunération de l'Apport.

Paris, le 13 mai 2025

Le Commissaire aux apports

Exelmans Advisory

